

## CHAPITRE VI.

### *Du partage du produit des saisies et amendes.*

ART. 69. Un quart du produit net des saisies et amendes prononcées en vertu du présent arrêté, sera acquis et immédiatement payé à l'agent capteur ; un autre quart sera réparti, immédiatement aussi, entre les divers agents du service actif des Contributions qui auront le plus efficacement concouru à la répression de la fraude et à la conservation des droits du Trésor local.

ART. 70. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'octroi de mer.

ART. 74. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1887.

Papeete, le 3 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : A. MATHIVET.

Signé : CHARRIER.

---

N<sup>o</sup> 2. — ARRÊTÉ créant un emploi d'huissier porteur de contraintes à Tahiti.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu l'instruction générale du 20 juin 1859 sur le service des perceptions de contributions ;

Vu l'arrêté local du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1887 ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour assurer le recouvrement régulier de l'impôt, de créer un emploi d'huissier porteur de contraintes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,